



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°04/2010

*Saisine relative à la régulation des relations commerciales
entre acteurs économiques*



Présentés par :

Le vice-président de la commission :

Monsieur Jean-Claude BRÉSIL,

Le rapporteur de la commission :

Monsieur Bernard RENAUD,

Dossier suivi par :

Mme MUSSARD Judith, SGA au CES NC.

Adoptés en commission, 26-03-2010,

Adoptés en Bureau, 31-03-2010,

Adoptés en Séance Plénière le 02 avril 2010.

RAPPORT N°04/2010

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 2 mars 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *du projet de délibération portant régulation des relations commerciales entre acteurs économiques.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
10/03/2010	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Philippe GERMAIN, membre du gouvernement en charge de l'économie, de l'industrie, du travail, du commerce extérieur, des questions monétaires et de crédit, du dialogue social et des relations avec le conseil économique et social, accompagné de mesdames Corinne VANREUX et Maureen BRESSLER, collaboratrices, et de messieurs Gaël LAGADEC et Axel DE BASCOCHE, collaborateurs,- monsieur Raphaël LARVOR, directeur adjoint de la direction des affaires économiques, accompagné de mesdames Laure LE GARJEAN, chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes, et Nicole PEHAU, chef du service de la consommation et des professions réglementées,- madame Luce LORENZIN, vice-présidente de UFC Que choisir,- monsieur Frédéric CHAZAL, membre de FO consommateur.
15/03/2010	<ul style="list-style-type: none">- Madame Martine LAGNEAU-DAFFENOY, membre de la commission AVIS de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie,- madame Nathalie BESCOND, juriste de la CGPME.
16/03/2010	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Hubert BANTEGNI, président du syndicat des importateurs et des distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC), accompagné de messieurs Michel MESS & Michel DIB, membres du bureau du SIDNC et madame Sylvie JOUAULT, chargée de mission du SIDNC,- madame Stéphanie SALGUIERO, secrétaire générale du syndicat des commerçants.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, le MEDEF a transmis ses observations par écrit.

18/03/2010	Réunion de travail
25/03/2010	Réunion de synthèse
26/03/2010	Réunion d'examen & d'approbation en commission
31/03/2010	BUREAU
02/04/2010	SEANCE PLENIERE
7	17

AVIS N°04/2010

Conformément aux articles 22-19 et 22-20 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit de la consommation économique, de réglementation des prix et organisation des marchés.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La base de la réglementation économique en Nouvelle-Calédonie se trouve dans la délibération n°14 du 06 octobre 2004 portant réglementation économique.

La spécificité du marché calédonien qui se caractérise par son étroitesse et le nombre restreint d'acteurs économiques de grande distribution, fausse le jeu de la concurrence.

En pratique, il s'avère que les sanctions et les dispositions générales de la réglementation économique en vigueur, sont peu appliquées compte tenu de l'évolution des relations commerciales en Nouvelle-Calédonie, avec des spécificités marquées, notamment la concentration de la grande distribution dans les mains de trois grands groupes. Les pratiques qui en découlent, révèlent des abus de position dominante où la concurrence n'est pas en vigueur puisqu'il existe un rapport de force en faveur de la grande distribution qui peut avoir pour conséquence principale, le niveau élevé des prix à la consommation.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a décidé de réglementer les relations commerciales entre acteurs économiques afin de limiter, entre autres, les ristournes de prix et la coopération commerciale, non avantageux pour les consommateurs, puisque ne figurant pas sur la facture finale.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, le conseil économique et social avait pris position dans deux de ses vœux¹ et avait à cette occasion proposé certaines des solutions qui aujourd'hui se retrouvent dans ce projet de délibération, à savoir entre autres :

Concernant le vœu sur les marges arrière.

* l'abolition des marges arrière,

* l'augmentation des moyens de la direction des affaires économiques dans ses missions de contrôle,

¹ Vœu n°03/2009 « La négociation commerciale hors facture (les marges arrière et autres pratiques.) » et Vœu n° 05/2009 « Les marges avant et la structure des prix »



* le rééquilibrage des relations fournisseurs/distributeurs,

* que l'inspection du travail se saisisse du problème relatif au prêt de main d'œuvre dans la grande distribution,

* lutter contre le déréférencement abusif et permettre ainsi aux fournisseurs, un recours au tribunal sans crainte pour leur survie.

Concernant le vœu sur les marges avant.

* le développement de la concurrence,

* l'élargissement de la liste des produits de première nécessité qui seraient taxés en fonction des volumes et non de leur valeur et la réglementation des marges sur ces produits

* la mise en place d'instruments de mesure de protection, ce qu'ils rapportent en termes d'avantages (emplois, valeur ajoutée, savoir faire industriel...). De mettre en évidence les contreparties faites en échange de l'aide de la collectivité, ceci en termes d'information du public. Il faut une protection équitable et profitable à tous, telle est la raison pour laquelle il est important de pouvoir connaître clairement et précisément les effets positifs pour la Nouvelle-Calédonie.

* l'engagement des grandes surfaces sur des volumes fermes concernant la production locale.

* la limitation des marges abusives.

Tel est le contexte dans lequel, le conseil économique et social doit se prononcer sur ce projet de délibération modificatif.

II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner le projet de délibération article par article. Ainsi, il émet des constats et soulève des interrogations portant sur les points suivants :

Concernant les remises différées² (marges arrière et autres pratiques) :

Le conseil économique et social remarque que ces pratiques sont courantes compte tenu des rapports de force inhérents aux situations de monopole. En effet, les fournisseurs sont tenus d'accepter de telles réductions sous peine de ne plus travailler avec un des grands groupes de distribution.

Il précise que ces négociations de marges (remises différées) au profit du distributeur, ne figurent pas sur les factures car elles ne sont pas acquises

² Remises différées sur chiffre d'affaires – RFA, remises sur objectifs – RCO et facturation de services de coopération commerciale tels les droits de référencement, la mise en avant promotionnelle des produits et plus précisément les opérations d'anniversaires, les catalogues publicitaires, les locations de têtes de gondole en rayon...

lors de la vente. Elles sont pleinement responsables de la cherté des prix à la consommation car elles ne favorisent pas le jeu d'une pleine concurrence. Ces charges sont par conséquent, répercutées sur les prix de vente aux consommateurs qui, en bout de chaîne, paient le prix le plus fort.

Le conseil économique et social est favorable à la réglementation des remises différées entre fournisseurs et distributeurs en l'absence d'accord interprofessionnel entre les parties conformément aux recommandations de la Commission consultative des pratiques commerciales en date du 03 mai 2007.

Concernant l'inflation :

Le conseil économique et social indique cependant, que l'inflation n'est pas le seul fait des marges arrière.

Concernant des contrats abusifs sans réelle contre partie :

Le conseil économique et social observe qu'il est favorable à la réglementation de tels contrats puisque ces pratiques sont rarement suivies d'action en justice par peur des représailles. En effet, les conséquences pour un fournisseur, peuvent être plus importantes si le distributeur refuse, en réaction, de travailler ultérieurement avec lui. Ce qui fait ressortir le problème de dépendance économique d'un acteur sur l'autre.

Concernant les sanctions :

Le conseil économique et social relève que le dernier alinéa de l'article 12 du projet de délibération modificatif précise que : « *Une décision d'injonction n'ayant pas été suivie d'effet pourra donner lieu au prononcé, par le gouvernement, d'une décision de suspension administrative de ses activités jusqu'à ce que le contrevenant justifie du respect de ses obligations.* »

En conséquence, il soulève que peut se poser un problème de compétence, en effet, le gouvernement a-t-il le pouvoir de juger de la non exécution d'une décision d'injonction prise par le pouvoir judiciaire.

Concernant le montant des amendes :

Le conseil économique et social remarque qu'aux articles 14 à 16 du projet de délibération, les amendes sont fixes, à savoir un million et huit millions cinq cent mille franc CFP. Il indique que de tels montants seront préjudiciables aux petits commerçants compte tenu d'une part, du manque de moyens matériels pour répondre à ces obligations et d'autre part, du fait de leur montant exorbitant pour un petit commerce, contrairement à la grande distribution.

Concernant le « merchandising » :

Le conseil économique et social déclare que ces pratiques courantes en Nouvelle-Calédonie, sont aussi dues à un problème d'insularité. En effet, en Métropole ce sont les centrales d'achat qui font ce travail, or en Nouvelle-Calédonie, à défaut de telles structures ce sont soit les fournisseurs eux

même soit les sociétés de marchandisage qui s'occupent de cet achalandage des rayons. Le conseil économique et social observe que leur suppression ne ferait qu'enlever des emplois et non diminuer les prix.

D'ordre général :

Le conseil économique et social reconnaît que la démarche initiée par le gouvernement est bonne puisqu'elle privilégie les négociations et accords entre les acteurs économiques et à défaut, la réglementation sera appliquée. Il admet que cette réforme devrait permettre une négociation sur les prix et les volumes d'achat, tout en diminuant le coût de la relation commerciale.

III – PROPOSITIONS

Eu égard, aux observations sus mentionnées, le conseil économique et social émet les propositions suivantes :

Concernant les remises différées (marges arrière et autres pratiques) :

Le conseil économique et social est favorable à la suppression des remises différées pour les produits qui figureront sur la liste actuellement en cours de finalisation. Quant aux autres produits (hors liste), il ajoute que les marges devront être encadrées et plafonnées afin que ces pratiques commerciales apparaissent sur les factures et aient une incidence sur le seuil de revente à perte et donc sur les prix.

Par ailleurs, il réaffirme sa proposition selon laquelle, le gouvernement doit donner plus de moyens à la direction des affaires économiques afin de mener à bien ses actions de contrôle.

Concernant des contrats abusifs sans réelle contre partie :

Le conseil économique et social réitère ses propositions de 2009 relatives au rééquilibrage des relations commerciales et de lutte contre le déréférencement abusif.

Concernant le montant des amendes :

Le conseil économique et social propose donc les rédactions suivantes :

Au lieu de : Article 14 : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant 1 000 000 F CFP le fait :... »* »

Proposition : Article 14 : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant ne pouvant excéder la somme de 1 000 000 F CFP le fait :... »* »

Au lieu de : Article 15 : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 CFP le fait :... »* »

Proposition : Article 15 : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant ne pouvant excéder la somme de 8 500 000 CFP le fait :... »* »

Au lieu de : Article 16 : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 le fait :... »*

Proposition : Article 16 : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant **ne pouvant excéder la somme de 8 500 000 le fait :... »***

Le reste sans changement.

Proposition d'ordre général :

Poursuivre la démarche initiée sur d'autres produits hors du cadre alimentaire, sur la fiscalité indirecte, le coût du travail, les protections de marchés, etc.

IV – CONCLUSION

Sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, le conseil économique et social émet un ***avis favorable*** au présent projet de délibération relatif à la régulation des relations commerciales entre acteurs économiques.

LA SECRETAIRE
DE SEANCE

LE PRESIDENT

Janine DECAMP

Robert LAMARQUE